

**Réponses de l'Organisation des Nations Unies aux questions posées
par MM. Guillaume et Koroma, juges**

[Traduction]

Question de M. Guillaume : «Je serais reconnaissant au représentant des Nations Unies de fournir toute information en sa possession sur les travaux préparatoires de la décision 1998/297 par laquelle le Conseil économique et social a saisi la Cour» (CR 98/17, p. 53).

Réponse de l'Organisation des Nations Unies :

1. Le Conseil économique et social a officiellement examiné la note du Secrétaire général (E/1998/94) lors des quarante-septième et quarante-huitième séances de sa session de fond de 1998, tenues le 31 juillet 1998, et a examiné le projet de décision (E/1998/L.49) le 5 août 1998, lors de sa quarante-neuvième séance. Le 5 août 1998, lors de sa quarante-neuvième séance, le Conseil économique et social a adopté sans vote le projet de décision, qui est devenu la décision 1998/297. Les extraits pertinents des comptes rendus des quarante-septième, quarante-huitième et quarante-neuvième séances du Conseil sont joints en annexes, en anglais seulement. Bien que nous soyons en mesure de fournir ces comptes rendus aux membres de la Cour, il y a lieu de noter qu'ils font par ailleurs l'objet d'un embargo de la part du Secrétariat, et qu'ils ne seront distribués ou rendus publics que lorsqu'ils seront également disponibles dans les cinq autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

2. Alors que le Secrétariat procède à des enregistrements sonores des séances du Conseil économique et social, et les conserve, le Conseil n'est pas autorisé à établir des procès verbaux et il n'existe donc pas de transcription des enregistrements sonores des séances du Conseil.

Question de M. Koroma : «En la présente espèce, quelle signification faut-il donner au membre de phrase «actes accomplis ... au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits) ?» (CR 98/17, p. 53)

Réponse de l'Organisation des Nations Unies :

1. Concernant les privilèges et immunités des experts en mission au sens de l'article VI de la convention, le chapeau de la section 22 se réfère aux «~~privilèges et immunités nécessaires~~ [aux experts] pour exercer leurs fonctions en toute indépendance» et couvre les privilèges et immunités particuliers qui leur sont accordés dans les six alinéas de la section 22. L'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis au cours des missions (y compris les paroles et écrits), qui est accordée aux experts en mission aux termes de l'article VI, section 22 *b*), est donc strictement fonctionnelle.

2. Dans l'avis qu'elle a rendu dans l'affaire *Mazilu*, la Cour a clairement dit que le sens des dispositions de la convention relatives aux «~~experts en mission~~» devait être déterminé en examinant ces dispositions dans leur contexte législatif, puis en les appliquant aux faits particuliers de l'affaire portée devant la Cour (voir *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, C.I.J. Recueil 1989, p. 192-198).

3. Dans l'avis *Mazilu*, la Cour a tout d'abord relevé que la convention avait été adoptée conformément au paragraphe 3 de l'article 105 de la Charte et que la convention déterminait les privilèges et immunités à accorder : 1) à l'Organisation des Nations Unies en tant que telle (articles I et II); 2) aux représentants des membres de l'Organisation (article IV); 3) aux fonctionnaires de l'Organisation (article V); et 4) aux experts en mission (article VI) (*ibid.*, p. 192). La Cour a ensuite noté que la section 22 de la convention, qui énonce les privilèges et immunités à accorder aux experts en mission, ne couvrait manifestement que les experts accomplissant des missions pour l'Organisation, mais que «cette section ne fourni[ssai]t aucune indication sur la nature, la durée ou le lieu de ces missions.» (*ibid.*, p. 193). La Cour a alors fait observer :

«L'objectif recherché par la section 22 n'en est pas moins clair, à savoir permettre à l'Organisation des Nations Unies de confier des missions à des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'Organisation et leur garantir les "privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance". Les experts ainsi nommés ou élus peuvent être rémunérés ou non, bénéficier ou non d'un contrat, se voir confier une tâche nécessitant des travaux plus ou moins prolongés. L'essentiel n'est pas dans leur situation administrative, mais dans la nature de leur mission.» (p. 194, par. 47)

4. Il n'est pas contesté qu'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme est un expert en mission et qu'un expert en mission bénéficie de l'immunité pour les paroles qu'il a prononcées et les écrits qu'il a publiés «au cours de [sa] mission». Dans l'avis qu'elle a rendu dans l'affaire *Mazilu*, la Cour a dit qu'elle considérait que «lorsque la section 22 vis[ait] les experts accomplissant des missions pour l'Organisation des Nations Unies, elle us[ait] du terme "mission" au sens général.» (p. 195, par. 50) et que «la section 22 entend[ait] assurer dans l'intérêt de l'Organisation l'indépendance de ces experts en leur accordant les privilèges et immunités nécessaires à cet effet.» (*ibid.*). Elle a également conclu que ces privilèges et immunités étaient applicables «aux personnes (autres que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies) auxquelles une mission a[va]it été confiée par l'Organisation et qui [étaient] de ce fait en droit de bénéficier des privilèges et immunités prévus par ce texte pour exercer leurs fonctions en toute indépendance.» (p. 196, par. 52). Nous soutenons qu'il découle de la jurisprudence de la Cour que le membre de phrase «actes accomplis ... au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits)» signifie qu'il y a lieu de déterminer si c'est dans le cadre de la mission qui lui avait été confiée par la Commission des droits de l'homme que M. Dato' Param Kumaraswamy a prononcé les paroles en cause. C'est à cette question que la présente réponse sera maintenant consacrée.

5. Dans un rapport sur le *Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées*, le Secrétaire général a affirmé : «la distinction entre les actes accomplis à titre officiel et les actes accomplis à titre privé, qui est au centre de la notion d'immunité liée aux fonctions, est une question de fait qui dépend des circonstances de chaque cas particulier» (dossier, pièce 113, par. 7). De même, le Secrétaire général soutient que la question de savoir si des actes, y compris des paroles et des écrits, ont été accomplis dans le cadre d'une mission est *une question de fait, qui dépend des circonstances de chaque cas particulier*.

6. Dans les circonstances de l'espèce, le Secrétaire général a relevé qu'il entrait dans les pouvoirs discrétionnaires des rapporteurs spéciaux de la Commission de droits de l'homme de rendre publiques leurs activités et que la Commission avait estimé qu'une telle publicité était l'un des moyens de sensibiliser le public aux normes applicables en matière de droits de l'homme et à leurs violations. A cet égard, dans une lettre du 2 octobre 1998 adressée au Secrétaire général, la Haute commissaire aux droits de l'homme a également confirmé qu'«il [était] tout à fait courant que les rapporteurs spéciaux parlent à la presse des questions ayant trait à leurs investigations, tenant ainsi le public informé de leur travail» et que «les reportages de presse [étaient] en fait un moyen efficace de sensibiliser le public aux questions qui occup[ai]ent tel ou tel expert» (dossier, pièce 54bis distribuée en français en annexe à NUMA 98/20, p. 2). En outre, le rapporteur spécial a fait

expressément rapport à la Commission de ses méthodes de travail et de son intention de conduire de son côté des activités d'information, en plus de celles menées par le Centre pour les droits de l'homme (dossier, pièce 4).

7. Ayant conclu que le fait, pour le rapporteur spécial, de rendre publiques ses activités entrerait dans le cadre des fonctions liées à sa mission, le Secrétaire général a ensuite estimé que, concernant la question de savoir en quelle qualité les paroles incriminées en l'espèce avaient été prononcées, M. Dato' Param Cumaraswamy avait été interviewé en sa qualité officielle de rapporteur spécial et que l'article «La justice malaisienne sur le banc des accusés» publié dans le numéro de novembre 1995 de la revue britannique *International Commercial Litigation* se référait explicitement à son titre et sa qualité officiels au sein de l'Organisation des Nations Unies. S'agissant de la relation entre les paroles prononcées par le rapporteur spécial et la mission qui lui avait été confiée par la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général a relevé que l'article évoquait aussi la mission globale que lui avait assignée l'Organisation des Nations Unies d'enquêter sur les allégations relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire et que l'article et les passages en cause renvoyaient manifestement à des allégations relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire malaisien. Gardant à l'esprit l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité des rapporteurs spéciaux des Nations Unies, le Secrétaire général a également examiné la teneur des remarques et a conclu que, en ce qu'elles expriment les préoccupations du rapporteur spécial au sujet de l'indépendance du pouvoir judiciaire malaisien, elles se rattachaient à la mission qui lui avait été confiée par la Commission des droits de l'homme.

8. Sur la base des considérations qui précèdent, le Secrétaire général a estimé que les paroles à la base des griefs des plaignants en l'espèce ont été prononcées par le rapporteur spécial dans le cadre de sa mission au sens de la section 22 b) de la convention et il a donc soutenu que M. Dato' Param Cumaraswamy bénéficiait de l'immunité de juridiction en la matière.

9. A cet égard, l'Organisation des Nations Unies rappelle une fois de plus que, dans ses résolutions 1995/36 du 3 mars 1995, 1996/34 du 19 avril 1996, et ultérieurement dans ses résolutions 1997/23 du 11 avril 1997 et 1998/35 du 17 avril 1998 (dossier, pièces 5, 6, 7 et 8), la Commission des droits de l'homme n'a cessé de constater avec satisfaction que le rapporteur spécial était résolu à diffuser largement des informations sur ses activités. En outre, lorsqu'elle a renouvelé pour trois ans le mandat du rapporteur spécial dans sa résolution 1997/23 (dossier, pièce 7), la Commission, ayant eu le bénéfice de trois de ses rapports, était parfaitement consciente de la base sur laquelle il enquêtait sur le pouvoir judiciaire malaisien (dossier, pièce 9, par.158-160, et pièce 10, par. 13), de ses relations avec la presse (dossier, pièce 10, par. 152 et 160 et pièce 11, par. 32-34 et 39), et des poursuites judiciaires engagées contre lui devant les tribunaux nationaux malaisiens (dossier, pièce 11, par. 122-134). En décidant de renouveler le mandat du rapporteur spécial, la Commission a donc confirmé qu'elle approuvait ses méthodes de travail, de même que la manière dont il s'acquittait de sa mission, notamment par ses déclarations publiques, y compris ses déclarations à des représentants de la presse. Ce faisant, la Commission a aussi confirmé l'appréciation du Secrétaire général selon laquelle les paroles incriminées avaient été prononcées par M. Dato' Param Cumaraswamy dans le cadre de sa mission, en sa qualité de rapporteur spécial de la Commission chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats.

10. L'Organisation des Nations Unies soutient respectueusement que, dans le cas d'espèce, le membre de phrase «actes accomplis ... au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits)» couvre les paroles que le rapporteur spécial a prononcées devant un représentant de la presse, dans l'exécution de ses fonctions de rapporteur spécial, paroles qui ont été publiées avec une référence explicite à la qualité et au titre officiels du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, à son enquête sur l'indépendance du pouvoir judiciaire malaisien et à ses préoccupations y relatives, et que ces paroles se rapportent et se rattachent directement à la mission que la Commission des droits de l'homme avait confiée au rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats.